Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code:	**SPB77, SPB78, SPB79, SPB82**
Dénomination	**HD Base**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation	**Cosmétique**

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale	**PASSIONE BEAUTY S.P.A.**		
Adresse	**Viale Crispi 89-93**		
Localité et Etat	**36100**	**Vicenza**	**(VI)**
		Italia	
	Tél.	**+39 0444-239569**	
Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité.	**quality@pucosmetica.it**		

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

1) ORPHILA – INRS
01.45.42.59.59
2) French National Products and Composition Database (B.N.P.C.); French Poison and toxicovigilance Centre Network
+ 33 3 83 85 21 92

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.
D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Irritation oculaire, catégorie 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:

Mention d'avertissement: Attention

RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

Mentions de danger:

H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P280	Porter gants de protection et équipement de protection des yeux / du visage.
P261	Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . . en cas de malaise.
P403+P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P264	Se laver . . . soigneusement après manipulation.
P362+P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Contient:
Acide méthacrylique, monoester avec propane 1,2-diol
[MÉTHACRYLATE D'HYDROXYPROPYL]
BIS-HEA POLY(1,4-BUTANDIOL)-9/HYPDICOPOLYMÈRE
ÉTHYLTRIMÉTHYLBENZOYLPHÉNYLPHOSPHINATE
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
ACRYLATE D'ISOBORNYLE
Propylidinetriméthanol, éthoxylé, esters avec l'acide acrylique
[PEG-9 TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIACRYLATE]

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification		x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
BIS-HEA POLY(1,4-BUTANDIOL)-9/HYPDICOPOLYMÈRE			
INDEX		45 ≤ x < 47,5	**Eye Irrit. 2 H319, Skin Sens. 1 H317**
CE			
CAS			
Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle ACRYLATE D'ISOBORNYLE			
INDEX	*607-756-00-6*	13,5 ≤ x < 15	**Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1**
CE	*227-561-6*		
CAS	*5888-33-5*		
Méthacrylate d'hexo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle [MÉTHACRYLATE D'ISOBORNYLE].			
INDEX		8,5 ≤ x < 10	**Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 3 H412**
CE	*201-204-4*		
CAS	*7534-94-3*		
Acide méthacrylique, monoester avec propane 1,2-diol [MÉTHACRYLATE D'HYDROXYPROPYL]			
INDEX		8,5 ≤ x < 10	**Eye Irrit. 2 H319, Skin Sens. 1 H317**
CE	*248-666-3*		
CAS	*27813-02-1*		
Propylidinetriméthanol, éthoxylé, esters avec l'acide acrylique [PEG-9 TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIACRYLATE]			
INDEX		8,5 ≤ x < 10	**Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Chronic 3 H412**
CE	*500-066-5*		
CAS	*28961-43-5*		

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >>

PHOSPHITE D'ÉTHYLÈNE

INDEX		4 ≤ x < 4,5	**Acute Tox. 3 H331**
CE	*213-569-7*		**ETA Inhalation aérosols/poussières: 0,501 mg/l, ETA Inhalation vapeurs: 3 mg/l**
CAS	*983-80-2*		

COPOLYMÈRE POLYNOPENTIL GLYCOL ADIPATE BIS-HEMA/IPDI

INDEX		4 ≤ x < 4,5	**Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315**
CE	*810-131-2*		
CAS	*82339-16-0*		

ÉTHYLTRIMÉTHYLBENZOYLPHÉNYLPHOSPHINATE

INDEX		2 ≤ x < 2,5	**Acute Tox. 4 H302, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Skin Sens. 1 H317**
CE	*282-810-6*		**ETA Oral: 500 mg/kg**
CAS	*84434-11-7*		

TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIMÉTHACRYLATE

INDEX		2 ≤ x < 2,5	**Aquatic Chronic 2 H411**
CE	*221-950-4*		
CAS	*3290-92-4*		

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux :
Retirer les vêtements contaminés.
Inhalation:
Prenez l'air frais. En cas d'essoufflement, pratiquez la respiration artificielle. Si la respiration est difficile, donnez de l'oxygène. Contactez un médecin.
Contact avec la peau :
consulter un médecin. Retirer les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Retirez et détruisez les chaussures contaminées. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau.
Contact visuel :
consultez immédiatement un médecin. Rincer immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes en gardant les yeux ouverts.
Ingestion:
Ne faites pas vomir. Rincez-vous la bouche avec de l'eau. Contactez un médecin.

Protection des secouristes

Informations pas disponibles

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation:
Peut provoquer une irritation du nez et de la gorge. Peut provoquer une irritation des voies respiratoires, provoquant une gêne respiratoire, une irritation, des maux de tête ou des nausées.
Contact avec la peau :
Provoque une sensibilisation cutanée et une irritation cutanée. Gonflement et rougeur de la peau, douleur ou irritation et dermatite.
Contact visuel :
Provoque de graves lésions oculaires. Conjonctivite, larmoiement, rougeur, douleur, lésions de la cornée et gonflement des yeux.
Ingestion:
Nocif en cas d'ingestion, douleurs abdominales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Soins spécifiques :
Traitement : Traiter en fonction des symptômes (décontamination, fonctions vitales), pas d'antidote spécifique connu.

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Extincteur moyen adapté :
Eau pulvérisée, mousse, poudre chimique, dioxyde de carbone.
Arrêt inapproprié du média :
Jet d'eau à pleine puissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Les produits de décomposition dangereux peuvent inclure :
Monoxyde de carbone (CO)
Dioxyde de carbone (CO2)
Autres substances organiques et inorganiques non identifiées.

5.3. Conseils aux pompiers

L'eau peut être inefficace pour lutter contre les incendies. Si de l'eau est utilisée pour refroidir des récipients fermés afin d'éviter l'accumulation de pression, il est préférable d'utiliser des buses de brumisation. Un équipement de protection complet, y compris un appareil respiratoire autonome, est requis pour protéger les pompiers de l'exposition aux ingrédients de revêtement dangereux et aux produits de décomposition dangereux.
En cas d'urgence, une surexposition aux produits de décomposition peut nuire à la santé ; les symptômes peuvent ne pas être immédiatement apparents. Obtenez une aide médicale.

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Évitez tout contact avec la peau et les yeux.
Assurer une ventilation adéquate.
Portez un équipement de protection individuelle.
Évitez de respirer les vapeurs et évitez tout contact avec la peau et les yeux.
NE PAS ingérer.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts/eaux de surface/eaux souterraines.
Empêchez d'autres fuites ou déversements.
Toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Sécher avec un matériau absorbant inerte (par exemple sable, gel de silice, liant acide, liant universel, sciure de bois).
Conserver dans des conteneurs appropriés et fermés pour l'élimination. Éliminer conformément aux réglementations locales

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir la section 8 pour obtenir des informations sur l'équipement de protection individuelle approprié.
Voir la section 13 pour plus d'informations sur le traitement des déchets.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection :
Éviter l'inhalation, le contact avec la peau et les yeux. NE PAS avaler le produit.
Je recommande en général
hygiène du travail :
De bonnes pratiques d'hygiène industrielle doivent être respectées.
Assurer un échange d'air et/ou une extraction suffisants dans les environnements de travail.
Lavez-vous les mains avant les pauses et après avoir terminé le travail.
Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail.
Retirez immédiatement tous les vêtements contaminés.
L'utilisation d'équipements de distribution est recommandée pour minimiser le risque de contact avec la peau ou les yeux.
Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage ... / >>

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stockage
Conserver dans un endroit bien ventilé. Garder les récipients (résistants aux solvants) fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
Tenir à l'écart des sources d'ignition. Conserver dans un endroit propre et sec. Conserver conformément aux réglementations locales.
Conserver dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'écart des matières incompatibles (voir section 10) et des aliments et boissons.
Conserver le récipient bien fermé et scellé jusqu'au moment de l'utiliser.
Les récipients ouverts doivent être soigneusement refermés et maintenus en position verticale pour éviter les fuites.
Ne stockez pas de contenants non étiquetés.
Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination de l'environnement.
Le récipient vide peut retenir des résidus de produit (vapeur ou liquide).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Secteur industriel spécifique
solution :
Le produit est destiné uniquement à un usage professionnel.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIMÉTHACRYLATE

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation								3.5 mg/m3
Dermique								83 mg/kg bw/d

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.
Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.
Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.
PROTECTION DES MAINS
Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.
Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.
Protéger les mains avec des gants du type suivant :

Matériau: Caoutchouc nitrile (NBR)
Gants protecteurs résistants à la substance chimique (EN 374).
Épaisseur: ≥ 0,4 mm
Matériaux appropriés pour le contact ou les éclaboussures à court terme (recommandé: au moins l'indice de protection 2, correspondant à> 30 minutes de temps de perméation selon EN 374): caoutchouc nitrile (NBR;> = 0,4 mm d'épaisseur).
Temps de percée: > 30 min
Si vous remarquez des signes d'usure, les gants doivent être remplacés.

Matériau: Caoutchouc nitrile (NBR)
Gants protecteurs résistants à la substance chimique (EN 374).
Épaisseur: ≥ 0,4 mm
Matériaux adaptés au contact direct et prolongé (recommandé : indice de protection 6, correspondant à > 480 minutes de temps de perméation selon EN 374) : caoutchouc nitrile (NBR ; ≥ 0,4 mm d'épaisseur).
Temps de percée: > 480 min
Si vous remarquez des signes d'usure, les gants doivent être remplacés.
PROTECTION DES PEAU

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.
PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).
PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).
Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.
CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.
Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

Ces informations sont basées sur des références bibliographiques et des informations fournies par les fabricants de gants ou sont dérivées par analogie avec des substances similaires. Veuillez noter qu'en pratique, la durée de vie des gants de protection résistants aux produits chimiques peut être considérablement plus courte que le temps de passage déterminé selon la norme EN 374 en raison de plusieurs facteurs d'influence (par exemple la température). Si vous remarquez des signes d'usure, les gants doivent être remplacés.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés		Valeur		Informations
Etat Physique		liquide		
Couleur		divers		
Odeur		caractéristique		
Point de fusion ou de congélation		pas disponible		
Point initial d'ébullition		pas disponible		
Inflammabilité		pas disponible		
Limite inférieur d'explosion		pas disponible		
Limite supérieur d'explosion		pas disponible		
Point d'éclair	>	100	°C	
Température d'auto-inflammabilité		pas disponible		
Température de décomposition		pas disponible		
pH		pas disponible		
Viscosité cinématique		pas disponible		
Solubilité		Insolubile in acqua. Solubile in solvente.		
Coefficient de partage: n-octanol/eau		pas disponible		
Pression de vapeur		pas disponible		
Densité et/ou densité relative		pas disponible		
Densité de vapeur relative		pas disponible		
Caractéristiques des particules		pas applicable		

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse si stocké et manipulé comme prescrit/indiqué.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

La polymérisation est possible.

10.4. Conditions à éviter

La lumière du soleil et les conditions sales doivent être évitées pendant le stockage.

10.5. Matières incompatibles

Ne pas stocker avec des initiateurs de polymérisation, notamment des peroxydes, des agents oxydants forts.
Peroxydes, amines, composés soufrés, ions de métaux lourds, alcalis et agents réducteurs. Initiateurs de radicaux libres.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Les fumées produites lorsqu'elles sont chauffées jusqu'à décomposition peuvent inclure : Monoxyde de carbone toxique, dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Méthacrylate d'hexo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
[MÉTHACRYLATE D'ISOBORNYLE].
STOT: Il prodotto non è classificato. Può causare irritazioni respiratorie

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ETA (Inhalation - aérosols / poussières) du mélange:	> 5 mg/l
ETA (Inhalation - vapeurs) du mélange:	> 20 mg/l
ETA (Oral) du mélange:	>2000 mg/kg
ETA (Dermal) du mélange:	Non classé (aucun composant important)

Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
ACRYLATE D'ISOBORNYLE

LD50 (Dermal):	> 3000 mg/kg Coniglio
LD50 (Oral):	5750 mg/kg Ratto

Méthacrylate d'hexo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
[MÉTHACRYLATE D'ISOBORNYLE].

LD50 (Dermal):	> 3000 mg/kg Coniglio
LD50 (Oral):	3,16 mg/kg Ratto

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Acide méthacrylique, monoester avec propane 1,2-diol
[MÉTHACRYLATE D'HYDROXYPROPYL]

LD50 (Dermal): > 13200 mg/kg Coniglio
LD50 (Oral): > 2000 mg/kg Ratto

Propylidinetriméthanol, éthoxylé, esters avec l'acide acrylique
[PEG-9 TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIACRYLATE]
LD50 (Dermal): > 13200 mg/kg Coniglio
LD50 (Oral): > 2000 mg/kg Ratto

PHOSPHITE D'ÉTHYLÈNE
ETA (Inhalation aérosols/poussières): 0,501 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
ETA (Inhalation vapeurs): 3 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

ÉTHYLTRIMÉTHYLBENZOYLPHÉNYLPHOSPHINATE
LD50 (Oral): > 2000 mg/kg Ratto
ETA (Oral): 500 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIMÉTHACRYLATE
LD50 (Oral): > 2000 mg/kg bw Ratto

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée

Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
ACRYLATE D'ISOBORNYLE
Irritant

Méthacrylate d'hexo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
[MÉTHACRYLATE D'ISOBORNYLE].
Irritant

COPOLYMÈRE POLYNOPENTIL GLYCOL ADIPATE BIS-HEMA/IPDI
Irritant pour la peau.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque une sévère irritation des yeux

Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
ACRYLATE D'ISOBORNYLE
Catégorie 2B (légèrement irritant pour les yeux) selon les critères GHS.

Méthacrylate d'hexo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
[MÉTHACRYLATE D'ISOBORNYLE].
Légèrement irritant.

Acide méthacrylique, monoester avec propane 1,2-diol
[MÉTHACRYLATE D'HYDROXYPROPYL]
Catégorie 2B (légèrement irritant pour les yeux) selon les critères GHS.

Propylidinetriméthanol, éthoxylé, esters avec l'acide acrylique
[PEG-9 TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIACRYLATE]
Irritant pour les yeux

COPOLYMÈRE POLYNOPENTIL GLYCOL ADIPATE BIS-HEMA/IPDI
Catégorie 2B (irritant pour les yeux) selon les critères GHS.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
ACRYLATE D'ISOBORNYLE

Catégorie 1 (sensibilisation cutanée).
Espèce : souris
Ligne directrice : Ligne directrice 429 de l'OCDE (Sensibilisation cutanée : test local des ganglions lymphatiques)

Sensibilisation cutanée

Acide méthacrylique, monoester avec propane 1,2-diol
[MÉTHACRYLATE D'HYDROXYPROPYL]
Sensibilisant.

Propylidinetriméthanol, éthoxylé, esters avec l'acide acrylique
[PEG-9 TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIACRYLATE]
Indication du potentiel de sensibilisation cutanée
Espèce : Cochon d'Inde
Lignes directrices : Ligne directrice 406 de l'OCDE (Sensibilisation cutanée)

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Peut irriter les voies respiratoires

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
ACRYLATE D'ISOBORNYLE
Peut provoquer une irritation respiratoire.
Organes touchés : Voies respiratoires.
Voie d'exposition : Inhalation.

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est nuisible pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
ACRYLATE D'ISOBORNYLE

LC50 - Poissons	0,7 mg/l/96h Danio rerio
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	1,98 mg/l/72h Pseudokirchneriella
NOEC Chronique Crustacés	0,092 mg/l Daphnia magna

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

Méthacrylate d'hexo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
[MÉTHACRYLATE D'ISOBORNYLE].

LC50 - Poissons	1,79 mg/l/96h Danio rerio
EC50 - Crustacés	> 2,57 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	2,28 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC Chronique Crustacés	0,233 mg/l Daphnia magna

Propylidinetriméthanol, éthoxylé, esters avec l'acide acrylique
[PEG-9 TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIACRYLATE]

LC50 - Poissons	1,95 mg/l/96h Danio rerio
EC50 - Crustacés	70,7 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	2,2 mg/l/72h Pseudokirchneriella

ÉTHYLTRIMÉTHYLBENZOYLPHÉNYLPHOSPHINATE
EC50 - Daphnia - da 10 a 100 mg/l/48h

TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIMÉTHACRYLATE

LC50 - Poissons	2 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss - acquadolce
EC50 - Crustacés	> 922 mg/l/48h Daphnia magna - acquadolce
NOEC Chronique Poissons	138 mg/l/32d Pimephales promelas - acquadolce
NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques	177 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata - acquadolce

EC50 - Boues activées - eau douce - >1000 mg/l/3h

12.2. Persistance et dégradabilité

Informations pas disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
ACRYLATE D'ISOBORNYLE
Aucun potentiel de bioaccumulation pertinent n'est attendu pour les organismes aquatiques et dans les sédiments.

Méthacrylate d'hexo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
[MÉTHACRYLATE D'ISOBORNYLE].
BCF : 37 sans dimension

Propylidinetriméthanol, éthoxylé, esters avec l'acide acrylique
[PEG-9 TRIMÉTHYLOLPROPANE TRIACRYLATE]
La substance a un log Pow de 2,89, inférieur à 3. Il est donc conclu que le
la substance a un faible potentiel de bioaccumulation

12.4. Mobilité dans le sol

Acrylate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
ACRYLATE D'ISOBORNYLE
Koc à 20 °C : 3,71

Méthacrylate d'hexo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
[MÉTHACRYLATE D'ISOBORNYLE].
Coefficient d'adsorption moyen logKoc égal à 3,7.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006
Produit
Point 3
Substances contenues
Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs
pas applicable

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >>

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)
Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :
Aucune

Contrôles sanitaires
Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Acute Tox. 3	Toxicité aiguë, catégorie 3
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H331	Toxique par inhalation.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

LÉGENDE:
- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)
28. Règlement (UE) 2024/2865

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:
Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION
Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.
Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.